



Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie
du Canada

Suite 210
517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

517, Dixième Avenue S.-O.
bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Dossier OF-Surv-OpAud-C933-2020-2021-01
CV 2021-478
Le 26 mars 2021

Monsieur Kendall Dilling
Vice-président, Santé, sécurité, environnement et réglementation
Cenovus Energy Inc.
225, Sixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0M5
Courriel : [REDACTED]

**Rapport d'audit final de la Régie de l'énergie du Canada
Cenovus Energy Inc. (« Cenovus ») – Audit du rapport annuel
du dirigeant responsable**

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, une copie des résultats de l'audit final du rapport annuel du dirigeant responsable de Cenovus pour 2019 (le « rapport annuel ») réalisé du 3 septembre 2020 au 29 janvier 2021. La Régie de l'énergie du Canada a réalisé l'audit en vertu du paragraphe 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Le 26 février 2021, la Régie a envoyé à Cenovus une version provisoire des résultats de l'audit du rapport annuel, pour examen et commentaires. Cenovus a aussi été informée que la Régie a l'intention de publier la version finale sur son site Web. À cette fin, Cenovus a été avisée que si elle s'opposait à la publication du rapport d'audit ou de certaines parties de celui-ci, elle devait fournir une liste des objections ainsi qu'une justification détaillée et un renvoi précis aux articles applicables de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Régie a informé Cenovus qu'elle caviarde alors les renseignements personnels des employés de la société, à l'exception de ceux du personnel de direction, considérés comme des figures connues de la société.

Cenovus avait jusqu'au 26 mars 2021 pour transmettre à la Régie ses commentaires sur la version provisoire du rapport d'audit. Elle a indiqué n'avoir aucun commentaire le 12 mars 2021. La Régie a maintenant terminé le rapport d'audit final et les annexes (jointes à la présente lettre) qu'elle s'apprête à publier dans son site Web.

Plan de mesures préventives et correctives

Cenovus est tenue de soumettre à la Régie, pour approbation, dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport d'audit final (26 avril 2021), un plan de mesures correctives précisant les méthodes, les justifications et les échéanciers visant à corriger les non-conformités ainsi signalées. Elle doit utiliser le modèle standard de la Régie pour élaborer le plan de mesures correctives et préventives à faire approuver. Ce modèle a déjà été remis à la société.

.../2

La Régie surveillera, pour évaluation, les mesures correctives et préventives de Cenovus jusqu'à ce qu'elles soient entièrement mises en œuvre. Elle continuera de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du système comme des programmes de gestion de la société, au moyen d'activités de vérification de la conformité ciblées qui s'inscrivent dans la démarche de réglementation continue qu'elle a adoptée.

Pour tout renseignement supplémentaire ou clarification, veuillez communiquer avec Kathryn Milne, auditrice principale du secteur des activités systémiques, au 403-837-1536 ou sans frais au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Signé par

Kathryn Milne
Auditrice principale

c.c. M. Dan Barghshoon, directeur par intérim des audits, de l'exécution et des enquêtes à la Régie, courriel : [REDACTED]

M. Mark Tinney, auditeur principal et inspecteur à la Régie, courriel : [REDACTED]

M^{me} Stephanie Kitchen, chef du groupe de la réglementation à Cenovus, courriel : [REDACTED]

Pièce jointe : Rapport d'audit final de Cenovus Energy Inc. –
Audit du rapport annuel du dirigeant responsable daté du 26 mars 2021



Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210, Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Cenovus Energy Inc.
Rapport d'audit final
Audit du rapport annuel du dirigeant responsable
Activité de vérification de la conformité CV2021-478
Dossier OF-Surv-OpAud-C933-2020-2021 01
Date : 26 mars 2021



Sommaire

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a réalisé un audit de la conformité du rapport annuel (le « rapport annuel ») du dirigeant responsable de Cenovus Energy Inc. (« Cenovus ») entre le 3 novembre 2020 et le 29 janvier 2021.

Cet audit visait à vérifier que le rapport annuel de Cenovus répondait aux exigences du Règlement de la *Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (« RPT ») et que la société disposait des processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 6.6 du RPT.

L'audit a porté sur les processus et les activités appuyant le rapport annuel 2019 et sur le personnel qui les a réalisés, et plus particulièrement sur la conformité aux alinéas 6.5(1)b) et v) et 6.6(1)a), b) et c) du RPT en ce qui concerne tous les actifs réglementés par la Régie, tous secteurs de programme et toutes étapes du cycle de vie confondus.

La Régie s'est acquittée des tâches suivantes.

- Elle a mené l'audit en suivant le protocole décrit à l'annexe 1 du présent rapport.
- Elle a vérifié si les documents, les processus et les activités de Cenovus respectaient les exigences, notamment légales, sous sa compétence qui figurent dans :
 - la LRCE;
 - le RPT;
 - les conditions assorties aux ordonnances ou certificats applicables qu'elle a délivrés.

Le personnel d'audit de la Régie a constaté que Cenovus ne se conformait pas à l'une des cinq exigences réglementaires. La constatation de non-conformité a trait à une lacune dans la façon dont le rapport annuel décrit le rendement de la société en regard de l'atteinte de ses buts, objectifs et cibles.

Les conclusions de l'audit sont résumées dans le tableau 1 et expliquées en détail à l'annexe 1 du présent rapport. En résumé, Cenovus a démontré qu'elle a produit un rapport annuel, approuvé par le dirigeant responsable, qui satisfait à la plupart des exigences réglementaires évaluées, mais pas à toutes.

Selon les entrevues menées avec le personnel de Cenovus et l'examen des renseignements fournis par celle-ci, la Régie estime que les constatations de non-conformité n'entraînent pas de problèmes imminents ou immédiats, en ce qui concerne la sécurité ou la protection de l'environnement.

Cenovus doit élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour donner suite aux situations de non-conformité constatées et le déposer devant la Régie dans les 30 jours de la réception du rapport final. La Régie surveillera la mise en œuvre du plan en question pour s'assurer qu'elle est en temps opportun.



Table des matières

Sommaire.....	2
1.0 Introduction.....	4
1.1 Objectifs de l'audit.....	4
1.2 Portée et méthodologie de l'audit.....	4
2.0 Description des installations et des processus.....	5
3.0 Évaluation de la conformité	5
3.1 Généralités.....	5
3.3 Liste des constatations de l'audit.....	6
4.0 Conclusion	8
Annexe 1 – Tableaux d'évaluation de l'audit	9
AP-01 Mesures de rendement pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société..	9
AP-02 Rendement de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.....	12
AP-03 Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	15
AP-04 Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion.....	18
AP-05 Description des mesures prises pour corriger les lacunes.....	20
Annexe 2 – Carte et description du réseau.....	22
Annexe 3.1 – Abréviations	23
Annexe 3.2 – Glossaire et définitions.....	24
Annexe 4 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés ...	27
Tableau 1 – RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS.....	7



1.0 Introduction

Conformément à l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), la Régie de l'énergie du Canada a réalisé un audit de la conformité du rapport annuel du dirigeant responsable de Cenovus Energy Inc. (« Cenovus »), intitulé *Cenovus Operations Management System Annual Management Review Report 2019* (le « rapport annuel »), entre le 3 novembre 2020 et le 29 janvier 2021.

Le personnel de la Régie affecté à l'audit a suivi le protocole détaillé à l'annexe 1 du présent rapport. Les abréviations et la terminologie utilisées sont présentées à l'annexe 3.

Le paragraphe 6.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (DORS/99-294)* (« RPT ») exige que chaque société réglementée par la Régie établisse et mette en œuvre un système de gestion qui :

- est explicite, exhaustif et proactif;
- intègre les activités opérationnelles et les systèmes techniques de la société à la gestion des ressources humaines et financières;
- s'applique à toutes les activités de la société en matière de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation d'un pipeline ainsi qu'à chacun des programmes visés à l'article 55;
- il assure la coordination des programmes visés à l'article 55;
- il est adapté à la taille de la compagnie, à l'importance, à la nature et à la complexité de ses activités ainsi qu'aux dangers et aux risques qui y sont associés.

Chaque société et son système de gestion doivent satisfaire à toutes les exigences applicables de la LRCE et de ses règlements d'application, aux normes mentionnées dans la réglementation et aux ordonnances et certificats qui visent spécifiquement la société.

1.1 Objectifs de l'audit

L'audit visait à vérifier si le rapport annuel de Cenovus satisfaisait aux exigences du RPT et si la société avait mis en place les processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 6.6.

1.2 Portée et méthodologie de l'audit

L'audit a porté sur les processus et les activités appuyant le rapport annuel et sur le personnel qui les a réalisés, et plus particulièrement sur la conformité aux alinéas 6.5(1)b) et v) et 6.6(1)a), b) et c) du RPT en ce qui concerne tous les actifs réglementés par la Régie, tous secteurs de programme et toutes étapes du cycle de vie confondus.

Le 3 novembre 2020, la Régie a envoyé un avis à Cenovus pour l'informer de son intention de mener l'audit et lui en présenter en détail les objectifs. L'auditeur principal a transmis à Cenovus le protocole de vérification, une première demande de renseignements et le plan de l'audit le 9 novembre 2020; une première rencontre a eu lieu le 16 novembre 2020 pour discuter des plans et du calendrier de l'audit.

L'examen des documents a commencé le 11 décembre 2020 et les entrevues ont été menées du 11 au 15 janvier 2021. L'audit a été réalisé virtuellement sans visites en personne sur les lieux. Cenovus a donné à la Régie accès à tous ses documents et dossiers visés par l'entremise d'un site à accès partagé que la société avait préparé en conséquence.



Pour évaluer la conformité de Cenovus, le personnel de la Régie affecté à l'audit a examiné les documents et les dossiers fournis en plus de mener des entrevues avec le personnel de la société.

Le 20 janvier 2021, le personnel de la Régie a communiqué à Cenovus un résumé des résultats préalable à la clôture de l'audit qui faisait état d'une situation possible de non-conformité. Même si Cenovus disposait d'une semaine supplémentaire pour fournir tout document ou dossier qui, selon elle, pourrait aider à résoudre les cas de non-conformité, elle a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter. Par conséquent, la réunion préalable à la clôture est devenue finale.

2.0 Description des installations et des processus

Cenovus, société pétrolière et gazière, possède et exploite divers actifs, dont des pipelines réglementés par la Régie qui s'étendent en Colombie-Britannique et en Alberta. Il s'agit de l'une des deux sociétés créées par la division d'Encana Corporation en 2009. Même si Cenovus est une grande société, ses réseaux pipeliniers sont relativement petits. Ainsi, la Régie la considère comme une société du groupe 2, qui comprend des sociétés qui exploitent des réseaux de moins grande taille et moins complexes traitant avec peu de tiers expéditeurs, sinon aucun.

L'annexe 2 présente une carte des actifs réglementés par la Régie.

Le système de gestion de l'exploitation Cenovus (connu à l'interne sous le sigle COMS) est utilisé pour l'ensemble des actifs de la société, y compris ses réseaux pipeliniers. Ce système est traité en détail dans le présent rapport d'audit.

Il est à noter que Cenovus a fait l'acquisition de Husky Energy le 1^{er} janvier 2021. Les actifs de cette dernière n'ont pas été inclus dans la portée de l'audit.

3.0 Évaluation de la conformité

3.1 Généralités

L'audit comporte un certain nombre d'exigences pour que l'entité qui y est soumise puisse démontrer à la Régie qu'elle mène ses activités conformément au RPT ainsi que dans le respect des objectifs et de la portée précisés.

Le RPT exige que les sociétés réglementées par la Régie se dotent de politiques et de buts documentés pour s'assurer qu'elles s'acquittent leurs obligations en vertu de celui-ci. La société doit avoir mis en place des politiques pour le signalement à l'interne des dangers, dangers potentiels et quasi-incidents, ainsi que des buts s'appliquant à la grandeur de l'organisation pour la prévention des ruptures, des rejets liquides et de gaz, des décès et des blessures, de même que pour l'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence. Par ailleurs, le RPT exige que le dirigeant responsable rédige un énoncé de politique qui fait état de l'engagement de la société à l'égard de ces politiques et buts, qu'il doit communiquer aux employés.

Le système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55 du RPT doivent reposer sur ces politiques ou ces buts. La société doit aussi disposer d'un processus pour fixer des objectifs et des cibles précis pour atteindre les buts de l'organisation, ainsi que de mesures de rendement pour évaluer sa réussite dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.

Une fois le système de gestion mis en place, le RPT exige que la société établisse et mette en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion, ainsi que pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait aux obligations prévues. Pour ce faire, la société doit se doter d'un programme d'assurance de la



qualité pour son système de gestion et chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue d'audits de même que la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes.

Une autre exigence du RPT, et l'objet du présent rapport d'audit, est que la société doit préparer chaque année un rapport que le dirigeant responsable doit examiner et signer. Le rapport annuel doit décrire le rendement de la société relativement à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles au cours de l'année précédente, évalués au moyen des mesures de rendement de celle-ci. En outre, le rapport doit faire état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion de la société pour ce qui est de l'atteinte, par celle-ci, des politiques, des buts et des objectifs, en plus de décrire les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes relevées dans son programme d'assurance de la qualité.

Une fois le rapport annuel établi, examiné et signé par le dirigeant responsable, la société doit en informer la Régie par écrit. Cet avis écrit doit être signé par le dirigeant responsable et remis à la Régie au plus tard le 30 avril de chaque année.

Une fois l'avis entre les mains de la Régie, cette dernière saura que le dirigeant responsable est au courant de l'existence d'un rapport annuel et qu'il a signé celui-ci, lequel fait état de ce qui suit :

- le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion et des programmes de la société;
- les lacunes relevées par les mesures d'assurance de la qualité de la société;
- l'état des mesures prises pour corriger les lacunes.

Normalement, la Régie ne demande pas aux sociétés de lui fournir une copie du rapport annuel; elle veut simplement s'assurer qu'il a été produit et qu'il a été revu avant d'être signé par le dirigeant responsable. Cependant, elle peut demander aux sociétés de produire le rapport, comme elle l'a fait pour cet audit.

L'annexe 1 explique plus en détail les attentes de la Régie à l'égard de l'audit.

3.2 Évaluation des installations réglementées de Cenovus

L'évaluation de la conformité de Cenovus aux exigences réglementaires effectuée par le personnel de la Régie affecté à l'audit est résumée au tableau 1 et détaillée à l'annexe 1 du présent rapport. Le personnel de la Régie affecté à l'audit n'a constaté aucun problème pour quatre des éléments du protocole, mais a relevé que Cenovus ne se conformait pas à l'une des exigences réglementaires évaluées.

3.3 Liste des constatations de l'audit

Deux constatations sont possibles pour chaque élément du protocole de vérification évalué par la Régie :

1. Rien à signaler – *D'après l'information obtenue et examinée, aucun cas de non-conformité n'a été relevé.*
2. Non conforme – *Un élément réglementaire évalué ne satisfait pas aux exigences prévues par la loi. La société n'a pas démontré qu'elle avait élaboré et mis en œuvre des programmes, processus et procédures conformes aux exigences légales. Elle doit alors concevoir, puis exécuter, un plan de mesures correctives et préventives.*



Le tableau qui suit donne les grandes lignes des constatations de l'audit de la Régie. Elles sont reprises à l'annexe 1, Tableaux d'évaluation de l'audit, qui contient des renseignements supplémentaires sur l'examen et sur la teneur de chaque constatation.

Tableau 1 – Résumé des constatations

Élément du protocole	Source pour la réglementation	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
PA-01	RPT alinéa 6.5(1)b)	Mesures de rendement pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société	Rien à signaler.	<p>La société a élaboré des mesures de rendement qui sont pertinentes pour ses buts, ses objectifs et ses cibles documentés.</p> <p>Les mesures de rendement favorisent l'évaluation de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles de la société.</p> <p>La société applique les mesures de rendement pour évaluer le degré d'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.</p>
AP-02	RPT alinéa 6.6 (1)a)	Rendement de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.	Non conforme	<p>Les paramètres de rendement et les buts relatifs aux programmes visés par l'article 55 du RPT sont absents du rapport.</p> <p>Cenovus n'a pas démontré que le rendement de chaque programme contribue au rendement global du système de gestion dans son ensemble.</p>
AP-03	RPT alinéa 6.5(1)v)	Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion	Rien à signaler.	<p>Le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.</p> <p>Les buts, les objectifs et les cibles sont établis conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du RPT.</p>
AP-04	RPT alinéa 6.6(1)b)	Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion	Rien à signaler.	<p>La société a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable.</p> <p>Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion.</p> <p>L'analyse du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion repose sur le processus, établi et mis en œuvre</p>



Élément du protocole	Source pour la réglementation	Sujet du protocole	État	Résumé de la constatation
				conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v) du RPT.
AP-05	RPT alinéa 6.6(1)c)	Description des mesures prises pour corriger les lacunes	Rien à signaler.	La société a produit un rapport annuel signé par le dirigeant responsable. La société a relevé les lacunes à son programme d'assurance de la qualité au moyen de vérifications, d'inspections et d'autres activités. La société dispose d'un programme d'assurance de la qualité conforme. Le rapport annuel traite des mesures prises par la société pour corriger toute lacune relevée dans son programme d'assurance de la qualité.

4.0 Conclusion

Cenovus a démontré qu'elle a produit un rapport annuel, approuvé par le dirigeant responsable, qui satisfait à la plupart des exigences réglementaires évaluées, mais pas à toutes.

La Régie exige de Cenovus qu'elle corrige la lacune relevée pendant l'audit en élaborant un plan de mesures correctives et préventives basé sur un modèle que lui fournira l'organisme pour analyser, corriger et gérer la lacune. Cenovus doit déposer le plan auprès de la Régie dans les 30 jours suivant la réception du rapport d'audit final.

La Régie examinera la mise en œuvre du plan pour s'assurer de sa réalisation intégrale et en temps voulu.

La Régie rendra public le rapport d'audit final sur son site Web.



Annexe 1 – Tableaux d'évaluation de l'audit

AP-01 Mesures de rendement pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société

Exigences réglementaires :

RPT, parag. 6.5(1) – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

- a) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés
- b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

Résultat attendu :

- *La société a élaboré des mesures de rendement qui sont pertinentes pour ses buts, ses objectifs et ses cibles documentés.*
- *Les mesures de rendement favorisent l'évaluation de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles de la société.*
- *La société applique les mesures de rendement pour évaluer le degré d'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.*

Résumé des renseignements fournis par Cenovus :

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Cenovus a fourni ce qui suit au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- *Cenovus Operations Management System (COMS) Annual Management Review Report 2019*
- 1.2 Norme COMS sur la planification des activités
- 2.1 Norme COMS sur la structure organisationnelle et les responsabilités
- 2.2 Norme COMS sur l'embauchage
- 2.3 Norme COMS sur la gestion du rendement
- 3.1 Norme COMS sur la gestion du risque
- 4.2 Norme COMS sur les plans et stratégies de gestion des actifs matériels
- 4.3 Norme COMS sur la gestion des biens matériels et l'exécution des travaux
- 4.4 Norme COMS sur la gestion des projets d'immobilisations
- 4.5 Norme COMS sur les procédures d'exploitation et d'entretien
- 4.6 Norme COMS sur la gestion des urgences et de la continuité des activités
- 4.7 Norme COMS sur la gestion des approvisionnements
- 4.8 Norme COMS sur les pièces et matériaux non conformes
- 5.1 Norme COMS sur la gestion des données et de l'information
- 5.2 Norme COMS sur les communications internes
- 5.3 Norme COMS sur les communications avec l'extérieur
- 5.4 Norme COMS sur la gestion de la formation et du perfectionnement des compétences
- 6.1 Norme COMS sur la gestion du changement



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.5(1) – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

a) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés

b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

- 7.1 Norme COMS sur la gestion des incidents
- 7.2 Norme COMS sur les assurances
- 7.3 Norme COMS sur les auto-évaluations
- 7.4 Norme COMS sur les mesures correctives
- Stratégie EBCM
- Plan d'activités d'exploitation 2019
- Plan d'activités de SSE 2019
- Gestion de l'intégrité des pipelines
- Stratégie et cycle de planification
- COMS 001 – Norme COMS sur la mise en marche
- COMS 009 – Norme COMS sur l'examen et l'amélioration
- COMS 007 – Norme COMS sur le changement
- COMS 002 – Norme COMS sur l'assurance de la qualité
- COMS 4.8 – Demande de rétroaction
- Rapport sur le rendement du programme COMS pour T1 2020 – Niveau CLT
- Réponse à la demande de renseignements 3.1 (échantillon de gestion des situations d'urgence)
- Réponse à la demande de renseignements 3.2 (échantillon de gestion de l'intégrité)
- Réponse à la demande de renseignements 3.3 (échantillon de gestion de la sécurité)
- Réponse à la demande de renseignements 3.5 (échantillon du dirigeant responsable)
- Réponse à la demande de renseignements 3.6 (échantillon du dirigeant responsable)

Évaluation :

Cenovus a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

Cenovus utilise un plan d'affaires quinquennal pour documenter et communiquer les buts de la société. La *norme COMS 1.2 sur la planification des activités* établit les attentes à l'égard de chaque secteur en vue d'établir celles à l'appui des buts correspondants à l'échelle de la société, ce qui se traduit par une cascade d'autres buts et objectifs.

Les auditeurs ont recherché les mesures de rendement et buts connexes pour trois des programmes visés par l'article 55 : gestion de l'intégrité, gestion de la sécurité et gestion des situations d'urgence.



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.5(1) – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

a) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés

b) d'élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

Les auditeurs ont échantillonné le plan d'activités Deep Basin de 2019 pour les mesures de rendement liées à l'intégrité associées aux objectifs du plan. Cenovus a fourni deux tableaux de bord sur diverses mesures de rendement, comme le taux de défaillance des pipelines, les essais de sécurité des processus, la non-conformité à la gestion du changement, le respect des compétences essentielles, etc. Le statut de ces mesures de rendement a également été fourni.

Les auditeurs ont aussi échantillonné le plan d'activités SSE de 2019 pour les mesures de rendement liées à la sécurité associées aux objectifs du plan. Cenovus a fourni un tableau de bord qui fait le suivi des paramètres liés aux règles de sauvetage. Les mesures ont par exemple porté sur les écarts par rapport aux règles de sauvetage et les vérifications sur le terrain à cet égard. Le statut de ces mesures de rendement a lui aussi été fourni.

Enfin, les auditeurs ont échantillonné des documents portant sur les mesures de rendement en matière de gestion des situations d'urgence. Cenovus régit cette question à partir de la *norme COMS 4.6 sur la gestion des urgences et la continuité des activités* ainsi que du document stratégique intitulé *Comprehensive Emergency & Business Continuity Management Program Strategy*. Un des buts visés en 2019 était de faire progresser qualitativement et quantitativement le programme de continuité des activités. Les objectifs visés étaient les suivants : publier un document précis sur cet aspect, examiner 16 fonctions habilitantes et mener un essai devant être concluant. Un tableau de bord indiquant les chantiers et le pourcentage de réalisation a permis de connaître l'état d'avancement de ces mesures de rendement.

Constatation : Rien à signaler

Selon les renseignements fournis par Cenovus, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, aucun problème n'a été relevé en rapport avec l'alinéa 6.5(1)b).



AP-02 Rendement de la société dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles

Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

a) le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalués par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

Résultats attendus : *La société peut démontrer ce qui suit :*

- elle a produit un rapport annuel pour l'année civile précédente;
- le rapport a été revu et signé par le dirigeant responsable;
- le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles;
- les buts, les objectifs et les cibles sont établis conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du RPT.

Résumé des renseignements fournis par Cenovus :

Pour démontrer sa conformité à cette exigence, Cenovus a fourni les documents suivants au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- Rapport annuel 2019 d'examen de la gestion à partir du système COMS
- Lettre de déclaration à la régie dûment signée au sujet du rapport annuel
- COMS 005 – Norme sur les auto-évaluations
- Capture d'écran du tableau de bord des mesures correctives COMS en Power BI
- Réponse à la demande de renseignements 3.2 (mesures de rendement de la gestion de l'intégrité)
- Réponse à la demande de renseignements 3.4 (confirmation à l'égard du rapport annuel)
- Réponse à la demande de renseignements 3.5 (échantillon du dirigeant responsable)
- Réponse à la demande de renseignements 3.6 (échantillon du dirigeant responsable)
- Réponse à la demande de renseignements 3.7 (stratégie adoptée par Cenovus)
- Réponse à la demande de renseignements 3.8 (fréquence des incidents d'importance)
- Réponse à la demande de renseignements 3.9 (mesures de rendement dans le rapport annuel)
- Demande de renseignements 4.2 (protocole environnemental)
- Réponse à la demande de renseignements 4.2 (échantillon du protocole de vérification)

Évaluation :

Cenovus n'a pas atteint tous les résultats escomptés énumérés précédemment.

Cenovus a remis à la Régie un document qui sert de rapport annuel 2019 (intitulé *COMS Annual Management Review Report 2019*). Ce rapport renferme un acheminement du dirigeant responsable, mais il n'est pas signé par ce dernier.



Exigences réglementaires :

RPT, parag. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

a) le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalués par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

Le *Grand Robert de la langue française* définit « signer » comme suit¹ :

Revêtir de son nom* écrit d'une manière particulière (→ Signature) pour confirmer un écrit, engager sa responsabilité. (© 2021 Dictionnaires Le Robert - Le Grand Robert de la langue française)

En gardant cette définition à l'esprit,

- les entrevues indiquent que le dirigeant responsable a examiné le rapport et qu'il est informé du rendement de la société à l'égard du système de gestion;
- le dirigeant responsable a signé la lettre de déclaration à la Régie relative au rapport annuel 2019, qui indique qu'il a approuvé le rapport.

Par conséquent, Cenovus satisfait en partie à l'exigence d'un rapport annuel signé.

Le système de gestion est constitué des normes appliquées aux programmes visés à l'article 55. Les programmes visés à l'article 55 comprennent les disciplines suivantes :

- la gestion des urgences;
- la gestion de l'intégrité;
- la gestion de la sécurité;
- la gestion de la sûreté;
- la protection de l'environnement;
- la prévention des dommages.

Le rendement à l'égard de l'atteinte des buts, des objectifs et des cibles liés aux normes est décrit dans le rapport annuel. Cependant, celui en rapport avec les programmes visés par l'article 55 du RPT en est absent. Cette lacune produit une situation de non-conformité pour AP-02.

Les auditeurs reconnaissent que dans le rapport annuel, la section sur la direction (associée à la norme de planification des activités) renferme un tableau de bord pour 2019 qui indique le rendement organisationnel ciblé par rapport aux données réelles dans les

¹ « Signer » *Grand Robert de la langue française* <https://grandrobert.lerobert.com/robert.asp> Accès le 20 janvier 2021



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

a) le rendement de la compagnie en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année, évalués par les mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).

catégories suivantes : sécurité et environnement, exploitation et finances. La fiche d'évaluation est insuffisante pour les raisons évoquées ci-après.

- Elle ne fait pas mention des buts mesurés.
- Les mesures n'englobent pas tous les programmes visés par l'article 55.

La Régie s'attend à ce que les buts des programmes visés par l'article 55 soient alignés sur les objectifs généraux du système de gestion. En d'autres termes, le rendement de chaque programme contribue au rendement global du système de gestion dans son ensemble.

Constatation : Non conforme

Selon les renseignements fournis par Cenovus, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, la société est considérée non conforme en ce qui concerne l'alinéa 6.6(1)a) pour les raisons ci-dessous.

- Les paramètres de rendement et les buts associés en rapport avec les programmes visés par l'article 55 du RPT sont absents du rapport.
- Cenovus n'a pas démontré que le rendement de chaque programme contribue au rendement global du système de gestion dans son ensemble.

Cenovus doit élaborer un plan de mesures correctives et préventives pour corriger cette lacune et le soumettre à la Régie.



AP-03 Processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion

Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.5(1) – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

a) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés

v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues au présent *Règlement*.

Résultat attendu : *La société peut démontrer ce qui suit :*

- *qu'elle a établi et mis en œuvre un processus conforme;*
- *qu'elle a mis au point des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.*
- *que le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société ont été évalués;*
- *que le respect de la société de ses obligations en vertu du présent Règlement a fait l'objet d'une surveillance et a été mesuré et documenté;*
- *qu'elle a mis en place des mesures correctives en fonction des résultats de sa surveillance et de la détermination du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.*

Résumé des renseignements fournis par Cenovus :

Pour démontrer sa conformité à l'exigence, Cenovus a fourni ce qui suit au personnel de la Régie affecté à l'audit :

- *Cenovus Operations Management System (COMS) Annual Management Review Report 2019*
- 4.8 Norme COMS sur les pièces et matériaux non conformes
- 7.2 Norme COMS sur les assurances
- 7.3 Norme COMS sur les auto-évaluations
- 7.4 Norme COMS sur les mesures correctives
- COMS 4.8 – Demande de rétroaction
- COMS 005 – Norme sur les auto-évaluations
- COMS 006 – Écarts par rapport aux normes COMS
- COMS 007 – Norme COMS sur le changement
- COMS 009 – Norme COMS sur l'examen et l'amélioration
- Document sur les rôles et responsabilités dans le contexte du système COMS
- Rapport sur le programme COMS pour T3 2020 – Responsables et gestionnaires des normes COMS
- Norme de vérification HSER
- Procédé de vérification HSER



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.5(1) – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

a) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés

v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues au présent *Règlement*.

- Présentation finale sur l'auto-évaluation du système COMS – 2.2 dans OSRD 2020
- Capture d'écran de la page en amont sur le site SharePoint de COMS
- 2019-02 ICAP – HSER Usine à gaz Elmworth – Rapport sur le plan d'action
- Mandat du programme d'assurances COMS
- Mandat de l'évaluation de la conception COMS
- Réponse à la demande de renseignements 4.1 (protocole de vérification)
- Demande de renseignements 4.2 (protocole environnemental)
- Réponse à la demande de renseignements 4.2 (protocole de vérification)
- Réponse à la demande de renseignements 4.3 (auto-évaluations)
- Réponse à la demande de renseignements 4.4 (processus d'examen de la direction)
- Réponse à la demande de renseignements 4.5 (renseignements sur le rapport annuel))

Évaluation :

Cenovus a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

Le système COMS comporte 7 éléments et 21 normes. Chaque norme renferme une section sur les mesures et la vérification. Celle-ci traite des mesures et des cibles de rendement qui indiquent le caractère adéquat de la norme ainsi que son degré d'efficacité. La norme COMS 7.3 sur les auto-évaluations documente les étapes à suivre pour évaluer les normes, les processus et les procédures opérationnels essentiels, les rôles à jouer, les échéanciers, les résultats et les autres exigences minimales. Plusieurs organigrammes (COMS 005-009) illustrent les étapes décrites dans la norme, y compris les déviations, changements et améliorations à celle-ci. Les mesures de rendement des normes ont été évaluées par rapport à leurs cibles, comme en témoignent le rapport annuel, les entrevues et les autres documents échantillonnés.

Le processus d'auto-évaluation fait partie d'un cadre d'assurances plus vaste, décrit dans la norme COMS 7.2 sur les assurances. L'examen des documents et les entrevues indiquent que diverses activités de vérification ou autres sont en cours pour justement vérifier le rendement du système de gestion COMS.



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.5(1) – La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 :

a) d'établir et de maintenir un inventaire des dangers et dangers potentiels répertoriés

v) d'établir et de mettre en œuvre un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait aux obligations prévues au présent *Règlement*.

Constatation : Rien à signaler

Selon les renseignements fournis par Cenovus, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, aucun problème n'a été relevé en rapport avec l'alinéa 6.5(1)v).



AP-04 Description du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion

Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

b) le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v);

Résultat attendu : La société peut démontrer ce qui suit :

- *Elle a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable.*
- *Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion;*
- *L'analyse du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion repose sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v) du Règlement.*

Résumé des renseignements fournis par Cenovus :

Cenovus a fourni la documentation énumérée ici au personnel d'audit de la Régie.

- *Cenovus Operations Management System (COMS) Annual Management Review Report 2019*
- 4.8 Norme COMS sur les pièces et matériaux non conformes
- 7.2 Norme COMS sur les assurances
- COMS 006 – Écarts par rapport aux normes COMS
- COMS 007 – Norme COMS sur le changement
- COMS 009 – Norme COMS sur l'examen et l'amélioration
- COMS 4.8 – Demande de rétroaction
- COMS 005 – Norme sur les auto-évaluations
- Document sur les rôles et responsabilités dans le contexte du système COMS
- Rapport sur le programme COMS pour T3 2020 – Responsables et gestionnaires des normes COMS
- Norme de vérification HSER
- Procédé de vérification HSER
- Présentation finale sur l'auto-évaluation du système COMS – 2.2 dans OSRD 2020
- Capture d'écran de la page en amont sur le site SharePoint de COMS
- 2019-02 ICAP – HSER Usine à gaz Elmworth – Rapport sur le plan d'action
- Mandat du programme d'assurances COMS
- Mandat de l'évaluation de la conception COMS



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

b) le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v);

Évaluation :

Cenovus a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

Le système COMS est composé de multiples éléments, chacun étant subdivisé en plusieurs normes. Le rapport annuel résume le système de gestion opérationnelle Cenovus, les réalisations organisationnelles importantes de 2019 et le rendement à l'égard de chaque norme. En général, chaque norme précise ce qui suit :

- l'objet des normes connexes;
- les réalisations importantes en 2019;
- les progrès réalisés dans le contexte des initiatives lancées en 2019;
- les initiatives d'amélioration possibles en 2020.

Chaque norme renferme une section qui indique les mesures et les cibles utilisées pour évaluer son caractère adéquat ainsi que son degré d'efficacité. Les principales mesures sont mentionnées dans le rapport annuel.

Le rapport annuel donne également un aperçu du tableau de bord des mesures correctives du COMS, qui illustre le nombre associées à chaque norme. Tous les employés de Cenovus ont accès au tableau en question.

Constatation : Rien à signaler

Selon les renseignements fournis par Cenovus, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, aucun problème n'a été relevé en rapport avec l'alinéa 6.6(1)b).



AP-05 Description des mesures prises pour corriger les lacunes

Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

c) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes repérées par le programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

Résultat attendu : La société peut démontrer ce qui suit :

- *Elle a produit un rapport annuel signé par le dirigeant responsable.*
- *Elle a relevé les lacunes à son programme d'assurance de la qualité au moyen de vérifications, d'inspections et d'autres activités.*
- *Elle dispose d'un programme d'assurance de la qualité conforme.*
- *Le rapport annuel traite des mesures prises par la société pour corriger toute lacune relevée dans son programme d'assurance de la qualité.*

Résumé des renseignements fournis par Cenovus :

Pour démontrer sa conformité à cette exigence, Cenovus a fourni les documents énumérés plus bas au personnel d'audit de la Régie.

- *Cenovus Operations Management System (COMS) Annual Management Review Report 2019*
- *2019-02 ICAP – HSER Usine à gaz Elmworth – Rapport sur le plan d'action*
- *4.8 Norme COMS sur les pièces et matériaux non conformes*
- *7.2 Norme COMS sur les assurances*
- *7.3 Norme COMS sur les auto-évaluations*
- *7.4 Norme COMS sur les mesures correctives*
- *Mandat du programme d'assurances COMS*
- *Mandat de l'évaluation de la conception COMS*
- *Norme de vérification HSER*
- *Procédé de vérification HSER*
- *Réponse à la demande de renseignements 5.1*
- *Demande de renseignements 4.2 (protocole environnemental)*



Exigences réglementaires :

RPT, paragr. 6.6(1) – La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit :

c) les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes repérées par le programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).

Évaluation :

Cenovus a atteint les résultats escomptés susmentionnés.

Cenovus a démontré l'existence d'un programme d'assurance de la qualité au moyen de documents comme les suivants :

- 4.8 norme COMS sur les pièces et matériaux non conformes;
- 7.2 norme COMS sur les assurances;
- 7.3 norme COMS sur les auto-évaluations;
- 7.4 norme COMS sur les mesures correctives;
- norme et procédé de vérification HSER.

Les auditeurs ont vérifié la mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité au moyen d'entrevues et d'échantillons de documents, comme les protocoles environnementaux liés au programme intégré d'assurance de la conformité (ICAP). Les lacunes relevées au moyen du programme d'assurance de la qualité font l'objet d'un suivi dans diverses bases de données et différents logiciels, propres à chaque norme et à chaque type de lacune.

Les mesures prises pour corriger les lacunes sont résumées à la section 7.4 (sur les mesures correctives) du rapport annuel, qui donne aussi un aperçu du tableau de bord des mesures correctives du COMS. Le tableau de bord présente une variété de graphiques colorés sous forme de diagrammes à narres, arborescents ou circulaires qui donnent un aperçu des mesures correctives liées à chaque norme, des progrès réalisés et des risques représentés.

Constatation : Rien à signaler

Selon les renseignements fournis par Cenovus, que le personnel de la Régie affecté à l'audit a examinés en s'en tenant à la portée de ce dernier, aucun problème n'a été relevé en rapport avec l'alinéa 6.6(1)c).



Annexe 2 – Carte et description du réseau

La carte ci-dessous montre les pipelines de Cenovus réglementés par la Régie.

FRENCH MAP TO BE INCLUDED

Figure 1. Carte des pipelines concernés réglementés par la Régie



Annexe 3.1 – Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent rapport :

CLT :	Équipe de direction de Cenovus
COMS :	Système de gestion des opérations de Cenovus
EBCM :	Gestion de la continuité des activités en cas d'urgence
HSER :	Santé et sécurité, environnement et réglementation
ICAP :	Programme intégré de vérification de la conformité
LRCE :	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>
OSRD :	Mise en valeur des sables bitumineux
Régie :	Régie de l'énergie du Canada
RPT :	<i>Règlement sur les pipelines terrestres</i>



Annexe 3.2 – Glossaire et définitions

(La Régie s'est fondée sur les définitions et explications suivantes pour mesurer les diverses exigences comprise dans cet audit. Elles respectent ou intègrent les définitions législatives ou les lignes directrices et les pratiques établies par la Régie qui pourraient exister.)

Adéquat – Qualifie un système de gestion, des programmes ou des processus qui sont conformes à la portée, aux exigences documentaires et, le cas échéant, aux buts et aux résultats énoncés dans la LRCE, ses règlements d'application et les normes qui y sont incorporées par renvoi. Pour ce qui est des exigences réglementaires de la Régie, le caractère adéquat est démontré par des documents.

Audit – Processus de vérification systématique et documenté, qui consiste à recueillir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si des activités, des événements, des systèmes de gestion relatifs à des conditions ou de l'information sur ces questions respectent les critères de vérification et les exigences légales, ainsi qu'à communiquer les résultats du processus de la société.

Constatation – Évaluation ou détermination de la conformité des programmes ou des éléments aux exigences de la LRCE et de ses règlements d'application.

Efficace – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui atteint les buts, les objectifs, les cibles et les résultats énoncés dans la réglementation. Une amélioration continue est démontrée. Aux fins des exigences réglementaires de la Régie, l'efficacité est essentiellement démontrée par des dossiers d'inspection, des mesures, de la surveillance, des enquêtes, des programmes d'assurance de la qualité, des vérifications et des examens de gestion, comme l'indique le RPT.

Élaboré – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été créé dans la forme voulue et qui respecte les exigences réglementaires décrites.

Établi – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été élaboré dans la forme voulue. Il a été approuvé et avalisé pour être utilisé par les responsables de la gestion, et communiqué dans toute l'organisation. Le personnel et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers censés connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou des autres exigences. La société a démontré que le processus ou tout autre élément requis a été mis en œuvre de manière permanente. À titre de mesure de la « permanence », la Régie exige que l'élément requis soit mis en œuvre et respecte toutes les exigences prescrites depuis trois mois.

Inventaire – Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée pour permettre l'intégration au système de gestion et aux processus s'y rattachant sans autre définition ou analyse.

Liste – Compilation documentée des éléments requis. Elle doit être conservée pour permettre l'intégration au système de gestion et aux processus s'y rattachant sans autre définition ou analyse.

Maintenu – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été créé dans la forme voulue et qui respecte les exigences réglementaires décrites. En ce qui concerne les documents, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion prévues au *Règlement* à cet égard, en l'occurrence l'alinéa 6.5(1)o). Quant aux dossiers, la société doit démontrer qu'elle respecte les exigences de gestion prévues au *Règlement* à cet égard, en l'occurrence l'alinéa 6.5(1)p).



Manuel – Ouvrage contenant un ensemble d'instructions sur les méthodes qui sont suivies pour atteindre un résultat. Les instructions sont détaillées et exhaustives et l'ouvrage doit être structuré de telle sorte qu'il soit facile à consulter.

Mis en œuvre – Qualifie un processus ou un autre élément requis qui a été approuvé, puis avalisé, pour être utilisé par les responsables de la gestion. Il a été communiqué à la grandeur de l'organisation. Le personnel et les personnes qui travaillent pour le compte de la société ou des tiers censés connaître l'exigence sont au courant du processus à suivre et de son application. Les employés ont reçu une formation sur l'utilisation du processus ou des autres exigences. Les employés et les personnes travaillant pour le compte de la société ont démontré qu'ils appliquent le processus ou toute autre exigence. Les dossiers et les entrevues ont fourni la preuve d'une mise en œuvre complète du processus ou de l'élément requis, dans les formes prescrites (le processus ou la procédure n'est pas utilisé en partie seulement).

Non conforme – Qualifie une société qui n'a pas démontré qu'elle avait établi, élaboré, maintenu et mis en œuvre des programmes, des processus et des procédures conformes aux exigences légales pour ce qui est de l'élément du protocole visé. Elle doit alors concevoir pour approbation, puis exécuter, un plan de mesures correctives et préventives.

Plan – Formulation détaillée, par écrit, d'une procédure à exécuter.

Plan de mesures correctives – Plan destiné à redresser les situations de non-conformité relevées dans le rapport d'audit et qui explique les méthodes et les mesures devant servir à cette fin.

Pratique – Manière d'agir courante ou habituelle qui est bien comprise des personnes habilitées à l'appliquer.

Procédure – Énoncé indiquant la manière dont un processus sera mis en œuvre. La procédure consiste en une série documentée d'étapes à suivre dans un ordre régulier et défini pour exercer des activités individuelles de façon efficace et sécuritaire. Une procédure précise également les rôles, les responsabilités et les pouvoirs requis pour mener à bien chaque étape.

Processus – Série documentée d'actions se déroulant dans un ordre établi et dont les rôles et responsabilités sont définis, en vue d'un résultat. Le processus définit les rôles, responsabilités et pouvoirs liés aux actions. Il peut comprendre, au besoin, un ensemble de procédures.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du Règlement pour évaluer la conformité des processus du système de gestion applicables aux installations assujetties à sa réglementation.)

Le paragraphe 6.5(1) du Règlement décrit les processus du système de gestion exigés par la Régie. Pour évaluer ces processus, la Régie vérifie si chaque processus ou élément requis a été établi, mis en œuvre, élaboré ou maintenu conformément à ce que prévoit chaque alinéa; si le processus est documenté; et si le processus respecte les exigences qui lui sont propres, par exemple s'il permet de répertorier et d'analyser tous les dangers réels et potentiels. Les processus doivent prévoir des mesures précises, y compris quant aux rôles, responsabilités et pouvoirs des personnes qui les établissent, les gèrent et les mettent en œuvre. Pour la Régie, il s'agit d'une démarche courante en six points (qui, quoi, où, quand, pourquoi et comment). Elle reconnaît que les processus prévus dans le Règlement comportent de multiples exigences. Les sociétés peuvent donc établir et mettre en œuvre de nombreux processus, dans la mesure où ils sont conçus pour remplir les exigences prévues par la loi et faire le lien avec les processus prévus à l'article du Règlement. Les processus doivent intégrer les procédures requises pour respecter les exigences imposées, ou être reliées à de telles procédures.



Étant donné que les processus font partie du système de gestion, ceux qui sont requis doivent être créés pour leur permettre de fonctionner dans le cadre du système. Le système de gestion requis est décrit à l'article 6.1 du Règlement. Les processus doivent être conçus de manière à permettre à la société de respecter ses politiques et ses buts, établis et exigés conformément à l'article 6.3.

En outre, le paragraphe 6.5(1) du Règlement précise que chaque processus doit être intégré au système de gestion et aux programmes visés à l'article 55. Par conséquent, pour être conformes, les processus doivent également être conçus de manière à tenir compte des exigences techniques précises associées à chacun des programmes auxquels ils s'appliquent, et à les satisfaire. La Régie reconnaît qu'un processus unique peut ne pas s'appliquer à tous les programmes. Dans ces cas, il est possible d'établir des processus de gouvernance, tant qu'ils satisfont aux exigences prévues (décrites ci-dessus), et de faire en sorte que les processus afférents aux programmes soient établis et mis en œuvre de manière uniforme afin de permettre au système de gestion de fonctionner selon ce que prévoit l'article 6.1.

Programme – Ensemble documenté de processus et de procédures conçus de manière à donner régulièrement un résultat. Le programme indique comment les plans, les processus et les procédures sont liés entre eux et de quelle manière les uns et les autres contribuent à l'atteinte du résultat. Des activités de planification et d'évaluation sont menées régulièrement afin de veiller à ce que le programme produise les résultats attendus.

(La Régie s'est fondée sur l'interprétation suivante du Règlement pour évaluer la conformité des programmes requis par les règlements d'application de la LRCE.)

Le programme doit comprendre des détails sur les activités à mener, y compris ce qu'elles seront, qui les réalisera, à quel moment elles seront réalisées et comment elles le seront. Il doit également prévoir les ressources requises pour mener à bien les activités.

Système de gestion – Système visé aux articles 6.1 à 6.6 du Règlement. Il s'agit d'une démarche systématique conçue pour gérer efficacement les risques et les réduire, tout en faisant la promotion d'une amélioration continue. Le système comprend les structures organisationnelles, ressources, responsabilités, politiques, processus et procédures nécessaires à une organisation pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de toutes ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

(La Régie a appliqué l'interprétation suivante du Règlement pour évaluer la conformité du système de gestion applicable aux installations qu'elle réglemente.)

Comme il est indiqué ci-dessus, les exigences de la Régie pour le système de gestion sont énoncées aux articles 6.1 à 6.6 du Règlement. Par conséquent, lorsqu'elle évalue un système de gestion, la Régie ne tient pas seulement compte des exigences particulières de l'article 6.1. Il tient compte de la façon dont la société a élaboré, intégré et mis en œuvre les politiques et les buts sur lesquels elle doit fonder son système de gestion, comme le décrit l'article 6.3. Il tient aussi compte de la structure organisationnelle décrite à l'article 6.4 et de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'élaboration et/ou de la tenue à jour des processus, de l'inventaire et de la liste décrits au paragraphe 6.5(1). Le système de gestion et les processus de la société doivent s'appliquer et être appliqués aux programmes décrits à l'article 55.



Annexe 4 – Listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés

Les listes des représentants de la société interrogés et des documents examinés sont conservées dans les dossiers de la Régie.